

RÉSOLUTION XII – REPUBLIQUE SLOVAQUE

THÈME : CONFLIT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONCERNE : RÉFORME DU VOTE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

- Soulignant que le devoir des membres du Conseil de sécurité consiste à assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la paix et la sécurité internationale au nom de tous les membres de l'Organisation,
- Observant que les plus grands exportateurs d'armes dans le monde comptent parmi eux les États-Unis d'Amérique, la fédération de Russie, la République populaire de Chine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que la France,
- Craignant la monopolisation d'autres marchés et une répartition de sphères d'intérêts par les membres permanents du Conseil de sécurité,
- Remarquant que le nombre de vétos aillant déjà été effectués s'élève à 265, et que chacun de ces vétos a été utilisé pour bloquer des résolutions et empêcher l'ensemble de l'Assemblée Générale de débattre de ces résolutions,
- Rappelant qu'en 1951, suite à la paralysie des activités du Conseil de sécurité face à la menace contre la paix mondiale exprimée par la République populaire démocratique de Corée, l'Assemblée Générale a pris l'initiative d'utiliser ses compétences pour intervenir dans le conflit coréen, et ce malgré la tension internationale et le risque de guerre mondiale,
- Décide d'une réforme du vote au Conseil de sécurité de manière à ce que
- tous les membres permanents possèdent deux voix ;
 - de l'abolition du droit de veto appartenant aux membres permanents du Conseil de sécurité ;
 - que dans le cas d'ex aequo du nombre de voix au Conseil de sécurité, la résolution soit votée par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le texte français fait foi.